

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-1947
Cas : CM-2013-3173

Référence : 2013 QCCRT 0322

Montréal, le 3 juillet 2013

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

**Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau,
section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ**

Association accréditée

C.

Ville de Montréal

Employeur

DÉCISION

[1] Le 1^{er} décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 21 juin 2013, la Commission reçoit un avis du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ (**l'Association accréditée**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée débutant le lundi 9 juillet 2013 à 8 h 30, pour se terminer le

lundi 9 juillet 2013 à 19 h. À cet avis, l'Association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. À la suite de l'intervention de la conciliatrice, les parties concluent, le 28 juin 2013, une entente concernant les services essentiels.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

PROFIL

[5] La Ville de Montréal (l'**Employeur**) est constituée d'une structure centrale supportée par le Conseil municipal et le Conseil d'agglomération dont relèvent les 19 arrondissements. La structure syndicale comporte dix unités de négociation qui regroupent plus de 26 000 salariés.

[6] L'Association accréditée représente 132 salariés qui se retrouvent en très grande majorité au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière sous deux grandes divisions décrites ci-dessous. Pour les autres membres, ceux-ci se retrouvent soit à la Direction générale, soit au Bureau de l'Ombudsman, soit au Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

[7] Voici comment se déclinent les deux plus grandes directions ayant la très grande majorité des juristes chez elles :

Direction des affaires civiles

En ce qui concerne la Direction des affaires civiles et sous la direction du directeur des Affaires civiles et de quatre chefs de division, les juristes se répartissent au sein de quatre divisions œuvrant chacune dans leur champ d'expertise. Ces divisions sont : celle du droit public et de la législation, celle du droit contractuel, celle de la responsabilité et celle du droit fiscal, évaluation et transactions financières.

Ensemble, ces divisions offrent des services-conseils en matière juridique ainsi que des services de négociation et de rédaction de contrats et d'actes notariés pour le compte des autorités administratives et politiques de l'Employeur et de ses arrondissements, rédigent des règlements municipaux et représentent l'Employeur devant les tribunaux.

De plus, un avocat, occupant des fonctions administratives, œuvre à la Direction principale sous l'autorité du directeur principal.

L'ensemble des avocats sous cette direction environ quatre mille dossiers par année, toutes matières confondues.

Direction des poursuites pénales et criminelles

Sous la direction d'un Directeur et de ces quatre chefs de division, les juristes de cette direction plaident les diverses causes de la compétence de la Cour municipale de l'Employeur qui, en regard du volume de dossier, est la deuxième cour de justice en importance au Québec. Près de 500 000 dossiers y sont traités annuellement. Ce chiffre tient compte du fait qu'un même dossier peut revenir plusieurs fois au rôle devant la Cour.

Ces avocats traitent les affaires de juridiction criminelle, soit pour l'année 2012, environ 14 500 nouveaux dossiers auxquels s'ajoute les dossiers toujours actifs des années antérieures. Il s'agit de crimes contre la personne, tels que : la violence conjugale, les voies de fait, le harcèlement criminel, les menaces, etc. Il s'agit également de crimes contre la propriété : vol, méfait, fraude, etc. Finalement, s'ajoutent les crimes d'ordre général, tels que : la conduite avec les facultés affaiblies, la prostitution, les actions indécentes, les bris de probation, les bris d'engagement, etc. Ces accusations sont portées par voies de poursuites sommaires dont la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Les avocats, membres de l'Association accréditée, représentent la poursuite dans des causes reliées à l'application de lois provinciales, telles que : la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, la *Loi sur le transport par taxi*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, etc. De plus, ils représentent la poursuite dans l'ensemble des causes pénales reliées à l'application des règlements de l'Employeur, des villes liées et de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Les avocats, membres de l'Association accréditée, représentent aussi la poursuite dans les causes reliées aux règlements sur la circulation et au *Code de la sécurité routière*.

La Cour municipale de l'Employeur compte 21 salles d'audience réparties en un chef lieu et en quatre points de service. Certaines salles ont des vocations spécifiques, dont la salle R.30 où, en temps normal, trois procureurs sont assignés (comparutions, conciliation, détenus, etc.). D'autres procureurs sont assignés aux programmes sociaux soit : la violence conjugale, le programme Point Final (récidivistes en matière de conduite avec les facultés affaiblies), le programme d'accompagnement justice à la Cour (PAJIC), le programme d'accompagnement justice maltraitance aînés (PAJ-MA), le programme d'entraide au vol à l'étalage commis par des femmes (EVE) et le programme d'aide en santé mentale (PAJ-SM). De plus, les procureurs travaillent à l'autorisation des plaintes, à la divulgation de la preuve, à la préparation de leurs dossiers, à la formation, à la rédaction, etc. Ce sont ces mêmes avocats qui plaident les appels et les différents recours à la Cour supérieure du Québec et à la Cour d'appel du Québec.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] L'entente prévoit qu'un seul juriste sera assigné selon l'horaire habituel dans les causes impliquant les personnes physiquement détenues. Le juriste assigné aura l'opportunité de s'adjoindre un deuxième juriste selon une procédure prévue à l'entente.

[9] Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure.

[10] Un juriste supplémentaire sera fourni par l'Association accréditée lorsque le procès d'un détenu doit être tenu alors que le juriste désigné selon l'horaire habituel est retenu dans les autres dossiers.

[11] L'entente prévoit également que, dans le cas où surviendrait une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, l'Association accréditée s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[12] Les modalités d'application de l'entente y sont prévues afin de faciliter les échanges entre les parties.

[13] La Commission rappelle qu'il revient à l'Association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[14] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la Commission dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse leur fournir l'aide d'un conciliateur ou les entendre, le cas échéant.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente signée le 28 juin 2013, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant à 8 h 30, le 9 juillet 2013, pour se terminer le lundi 9 juillet 2013 à 19 h sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente signée le 28 juin 2013, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;

RAPPELLE

aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part à la Commission pour qu'elle puisse leur fournir l'aide d'un conciliateur ou les entendre, le cas échéant.

Pierre Flageole

M^{me} Kateri Lefebvre
Représentante de l'Association accréditée

M^e Martin Charron
Représentant de l'employeur

/ga

**ENTENTE CONCERNANT LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À
MAINTENIR À LA VILLE DE MONTRÉAL DANS L'ÉVENTUALITÉ
D'UNE GRÈVE DES JURISTES**

Unité des juristes de la Ville de Montréal du
Syndicat des employés et employés professionnels-les et de
bureau, section locale 571 (SEPB-571) – Dossier AM-2000-1947

Dans l'éventualité d'une grève des juristes de la Ville de Montréal, les parties conviennent que les services essentiels à être assurés seront les suivants :

- un seul juriste est assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant des personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat des personnes détenues dans lesdits dossiers. Il est entendu que le juriste assigné aura les connaissances requises pour accomplir l'ensemble des tâches ci-avant mentionnées;
- Le juriste assigné au travail mentionné au paragraphe précédent, conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre un deuxième juriste. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président du syndicat. Ce dernier assignera un juriste de son choix;
- un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure;
- le syndicat s'engage à fournir un juriste salarié supplémentaire lorsque le procès d'un détenu doit être tenu alors que le juriste salarié désigné selon l'horaire habituel est retenu dans les autres dossiers mentionnés.

Situation exceptionnelle, urgente et imprévue :

Lorsqu'une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste précitée et mettant la santé et la sécurité du public en danger, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation exceptionnelle, urgente et imprévue.

Modalités d'applications

Me Jean-Nicolas Loiseau avisera une personne du Service du Capital Humain, dont le nom demeure à être déterminée d'ici le 2 juillet 2013 par la Ville de Montréal, 24 heures avant le début de la grève le nom du juriste fourni par le syndicat;

S'il est nécessaire de fournir un juriste supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des situations mentionnées aux présentes, une personne du Service du Capital Humain, dont le nom demeure à être déterminée d'ici le 2 juillet 2013 par la Ville de Montréal, communiquera directement avec



Handwritten signature and initials, possibly 'JB' and 'J.N.', with the letters 'MC' written below.

Me Jean-Nicolas Loiselle sur son téléphone cellulaire, lequel assignera un juriste en conséquence.

En foi de quoi, les parties ont signées à Montréal le 28 juin 2013;

Me René Boucher

Me Jean-Nicolas Loiselle

MC

Me Martin Charron

Kateri Lefebvre